



Accusé de réception en préfecture  
095-200058485-20231207-D\_2023\_159-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023



## CONVENTION RELATIVE A L'AMELIORATION ET L'ADAPTATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VAL PARISIS

**ENTRE :**

**La Communauté d'agglomération Val Parisis,**

représentée par **Monsieur Yannick BOËDEC**, son Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 à signer la présente convention, ci-après désignées sous le terme « VAL PARISIS»,

d'une part,

**ET :**

**L'Association SOLiHA Grand Paris** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 29, rue Tronchet - 75008 PARIS, représentée par son Directeur général, **Monsieur Philippe THARRAULT**, désignée sous le terme « SOLIHA»,

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule :**

Considérant le projet initié et conçu par SOLIHA visant, conformément à son objet statutaire :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

Considérant la politique de l'Etat en matière de logement social, définie par la loi n° 2009-323 en date du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et son décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et au concours des collectivités territoriales en matière de politique de logement social et de services sociaux d'aide au logement social ;

Considérant que l'article 2 de la loi précitée du 25 mars 2009 considère que ces activités, lorsqu'elles sont effectuées par un organisme agréé, constituent un service d'Intérêt économique général (SIEG) au sens de la Directive Services du parlement européen et du conseil en date du 12 décembre 2006 et portant le numéro 2006/123/CE ;

Considérant que SOLIHA est agréé au titre de l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement de publics défavorisés ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par SOLIHA participe de ladite politique nationale d'aide au logement social ;

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire de VAL PARISIS, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions suivant :

- **Animation de permanences** (hors vacances scolaires) d'une durée de 2H30 chacune, dans une ou plusieurs communes de VAL PARISIS. Les permanences seront sur rendez-vous, SOLIHA se chargeant des prises de rendez-vous via son site Internet et son standard téléphonique. Le nombre de permanences annuelles est estimé par SOLIHA à une quinzaine par an.
- **Communication** afin de porter à la connaissance des propriétaires, locataires et partenaires locaux l'existence des actions précitées qui sont conduites par SOLIHA.

Pour la réalisation de ces actions qui relèvent de son initiative, SOLIHA s'engage à se soumettre aux obligations du service public notamment en matière d'accessibilité du service, de continuité territoriale, d'exigence de qualité, d'accessibilité financière pour les utilisateurs en fonction de leurs ressources. Elle s'engage, à ce titre, à respecter les exigences de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir : les conditions de plafond de ressources de bénéficiaires de l'aide au logement et à ne laisser à la charge, le cas échéant, des destinataires de ces prestations qu'un montant inférieur à 50 % de leur coût.

Dans ce cadre, VAL PARISIS contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général (SIEG) conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne et dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

VAL PARISIS n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la présente convention**

La présente convention aura **une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de VAL PARISIS, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce programme, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par SOLIHA ;
- identifiables et contrôlables.

### **3.3 Montant de la subvention**

La Communauté d'agglomération VAL PARISIS contribue financièrement pour un montant annuel de 3 900€.

Ce montant doit permettre à l'association de mener des opérations de conseil et d'accompagnement auprès des habitants du territoire communautaire, prioritairement sur le volet rénovation thermique mais aussi sur le volet de l'adaptation du logement.

Les montants prévisionnels des contributions financières de la collectivité s'élèvent à :

- pour l'année 2024 : 3 900 EUR (euros).

Les contributions financières de la collectivité VAL PARISIS ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des présentes obligations contractuelles ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention annuelle sera créditée au compte de SOLIHA selon les procédures comptables en vigueur sur présentation d'une situation annuelle des actions engagées et réalisées.

Sous réserve du respect par SOLIHA des obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6 et 7, les versements seront effectués au compte suivant :

SOLIHA Paris-Hauts-de-Seine-Val d'Oise  
N° compte : 08004488500  
CAISSE D'EPARGNE Ile-de-France

### **Article 5 : Justificatifs**

Afin de rendre compte de l'avancement de ces actions, SOLIHA met en œuvre plusieurs outils de suivi à disposition de VAL PARISIS :

- 1 réunion de suivi des actions (1 par an) ;
- Envoi de statistiques sur l'activité sur demande.

SOLIHA s'engage à fournir à VAL PARISIS chaque bilan annuel d'activité dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

### **Article 6 : Autres engagements**

SOLIHA communique sans délai à VAL PARISIS la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Ainsi, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059\*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

**SOLIHA s'engage à faire figurer de manière lisible VAL PARISIS dans tous les documents produits par lui dans le cadre de la convention.**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par SOLIHA, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par SOLIHA sans l'accord écrit de VAL PARISIS, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par SOLIHA après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

VAL PARISIS procède, conjointement avec SOLIHA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

### **Article 9 : Contrôle de l'administration**

VAL PARISIS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

VAL PARISIS peut, en cas de force majeure empêchant la réalisation de tout ou partie d'un report de permanences tel que prévu à l'article 3.3, exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du SIEG.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par VAL PARISIS, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre d'un contrôle financier annuel. SOLIHA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 10 : Avenant à la présente convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la VAL PARISIS et SOLIHA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est formulée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Résiliation de la présente convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation du contrat, par VAL PARISIS, pour motif d'intérêt général ouvre droit à indemnisation de SOLIHA du préjudice subi, dans la limite de la contribution financière restant à mobiliser sur la présente convention

### **Article 12 : Comptable public assignataire**

Le comptable public assignataire compétent pour VAL PARISIS est le Trésorier Principal de VAL PARISIS.

### **Article 13 : Différends et litiges**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

### **Article 14 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de la légalité préfectorale, puis à compter de sa date de notification effective aux parties par courrier en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 15 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait en **deux exemplaires** originaux,

Le : ...../...../2023

**Pour VAL PARISIS :**

**Le Président,  
Yannick BOËDEC**

**Pour SOLIHA :**

**Le Directeur général,  
Philippe THARRAULT**